

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
sur le postulat Cédric Weissert – la transparence des deux côtés du miroir (23\_POS\_45)**

***Rappel du postulat***

*En début de chaque législature, les députées et députés doivent déclarer leurs liens d'intérêts dans un registre public et sont tenus de le mettre à jour. Cette pratique est conforme au principe de transparence qui prévaut dans notre démocratie.*

*Dans le même état d'esprit que ce qui vaut pour les députées et députés, les motionnaires demandent la création d'un registre des intérêts pour les journalistes employés ou mandatés par des éditeurs dont les médias perçoivent des aides publiques cantonales au sens de l'EMPD adopté par le Grand Conseil le 9 mars 2021 en réponse au postulat 17\_POS\_238 ou qui sont soumis à des obligations de service publique en raison de la perception d'une concession ou d'une subvention.*

*Cette demande est conforme au principe de transparence qui prévaut dans notre démocratie et conforme aux devoirs des journalistes tels que prévus par le Conseil suisse de la presse (art. 9.2 Liens d'intérêt, page 34, [https://presserat.ch/wp-content/uploads/2017/08/Meilensteine\\_fr.pdf](https://presserat.ch/wp-content/uploads/2017/08/Meilensteine_fr.pdf)) qui dit : « A l'instar des membres du parlement, les membres d'une rédaction devraient rendre publics les intérêts qui les lient (appartenance à un parti, au comité d'associations et à des conseils d'administration). Les rédactions doivent publier à intervalles réguliers les listes y relatives. »*

*Les motionnaires demandent le renvoi en commission afin de définir le périmètre exact dudit registre des intérêts des journalistes.*

## Rapport du Conseil d'Etat

### 1. PREAMBULE

Le député Cédric Weissert a déposé le 3 mai 2022 une motion demandant au Conseil d'Etat la création d'un registre des intérêts pour les journalistes employés ou mandatés par des éditeurs dont les médias perçoivent des aides publiques cantonales dans le cadre de l'EMPD en matière d'aide à la diversité des médias ou qui sont soumis à des obligations de service publique en raison de la perception d'une concession ou d'une subvention. A l'issue des discussions en commission, le motionnaire a décidé de transformer sa motion en postulat et également proposé que l'examen auquel il soit procédé ne se limite pas à la situation des journalistes travaillant pour des médias qui reçoivent des aides publiques. L'idée de créer un registre des intérêts des journalistes a ainsi été abandonnée. A la suite de la séance de commission un rapport de majorité et un rapport de minorité ont été présentés au plénum.

Lors de la discussion en plénum, les députés ont transmis le postulat au Conseil d'Etat demandant à ce dernier un rapport sur les pratiques actuelles, en particulier les règles de formation et de déontologie, ainsi que le contrôle qui est effectué pour garantir l'indépendance des journalistes.

Afin de garantir l'indépendance des rédactions et de respecter strictement la liberté de la presse, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'était pas souhaitable que l'administration cantonale s'immisce elle-même au sein des rédactions. Afin d'éviter ce qui aurait pu être interprété comme une ingérence, un mandat externe a été confié par le Bureau d'information et de communication (BIC) à un avocat au barreau de Genève, Me Nicolas Capt, ci-après le mandataire, spécialiste internationalement reconnu en droit des médias. Le mandat confié prévoyait de conduire une étude sur la question des liens d'intérêts éventuels des journalistes et la manière dont cette problématique est prise en compte par les rédactions des médias privés et de service public sur sol vaudois. Le Conseil d'Etat fait rapport ci-après de la demande du député Cédric Weissert dans son postulat.

### 2. DEROULEMENT DE L'ETUDE

En date du 10 avril 2024, un courrier a été adressé, par le mandataire et au nom du BIC, à onze médias représentatifs du paysage médiatique vaudois, ainsi qu'au Centre de Formation au Journalisme et aux Médias (CFJM). Les médias contactés sont autant des médias privés que du service public, autant des médias de presse écrite que de l'audiovisuel.

Après une brève introduction et explication du contexte dans lequel s'inscrivait la démarche, les destinataires du courrier étaient invités à répondre aux questions suivantes :

- 1) Avez-vous connaissance de la Prise de position 2/92 du Conseil suisse de la presse (CSP), titrée « *Mise en danger de l'indépendance/indication des intérêts privés* », et qui prescrit notamment ce qui suit : « *à l'instar des parlementaires, les membres d'une rédaction devraient indiquer leurs liens découlant de leurs centres d'intérêts (appartenance à un parti, à des comités d'associations et à des conseils d'administration) Les rédactions devraient en publier régulièrement la liste (tous les quatre ans par exemple)* ».

Si vous en aviez connaissance à ce jour, l'appliquez-vous ? Si oui, de quelle manière, à quelle fréquence ? Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

Si vous n'en aviez pas connaissance jusqu'alors, songez-vous à l'appliquer désormais ? Si oui, de quelle manière ? Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

- 2) De façon générale, existe-t-il, à l'interne de votre média ou du groupe auquel il appartient, des règles internes en matière d'appartenance de vos journalistes à des associations, partis politiques ou autres groupes d'intérêts ?

Si oui, de quelle nature sont ces règles ? S'agit-il d'une interdiction d'être encarté à un parti politique et d'être membre d'une association ou d'autre chose ? S'agit-il d'une attestation sur l'honneur ? Précisez svp tant la nature de l'engagement/des interdictions que la manière dont cela est mis en œuvre.

Si non, pour quelle(s) raison(s) n'avez-vous pas pris de mesures spécifiques en la matière ? En particulier, estimez-vous que les règles légales et déontologiques offrent un cadre suffisant à la problématique des liens d'intérêts ? Si c'est le cas, pouvez-vous citer expressément les normes légales et/ou déontologiques auxquelles vous vous référez ?

Dans le cas où votre rédaction comprendrait un ou des journalistes au bénéfice d'un mandat électif (Conseil communal ou Municipalité), est-ce que des mesures spécifiques ont été mises en place ? Si oui, lesquelles ?

- 3) Si vous avez répondu « oui » à tout ou partie de la question 2), des contrôles sont-ils opérés quant au respect des prescriptions établies ou des engagements pris ? Si oui, de quelle manière et à quelle fréquence ? Si non, pour quelle(s) raison(s) ?
- 4) De manière générale, estimez-vous que l'existence de liens d'intérêts des journalistes peuvent s'avérer problématiques dans le cadre de l'exercice de leur métier ? Si oui, en quoi ? Si non, pensez-vous que cela peut apporter quelque chose à votre média ou à la profession de journaliste ? Si oui, quoi ?

Afin de respecter la liberté d'entreprise et des rédactions, il était souligné que la réponse à ces questions était strictement facultative et procédait d'une démarche volontaire.

Sur un total de douze courriers envoyés, six réponses ont été reçues, soit par le BIC, soit par le mandataire. Le CFJM qui a transmis sa prise de position a indiqué au préalable « *ne pas cacher [son] étonnement par rapport à la démarche en tant que telle ainsi qu'au regard du caractère parfois intrusif du questionnaire tel que formulé* », tout en indiquant avoir « *choisi d'y répondre dans la mesure où il est bénéficiaire des aides vaudoises à la presse et où il est tenu par une forme d'exemplarité éthique* ».

Six entités n'ont pas répondu à l'enquête.

Au vu de l'objectif de la présente étude, soit de dresser le panorama et procéder à l'analyse d'une situation, les médias répondants ne sont volontairement pas identifiés dans celle-ci.

### 3. RESULTATS DE L'ETUDE

#### 1) **Prise de position 2/92 du Conseil suisse de la presse (CSP), titrée « *Mise en danger de l'indépendance/indication des intérêts privés* »**

Les questions comprenaient les aspects suivants : la connaissance de l'existence et de la teneur de la Prise de position 2/92 du Conseil suisse de la presse, l'application de ce texte à ce jour et l'application du texte du le futur.

Dans son analyse, le mandataire constate que la Prise de position 2/92 du Conseil suisse de la presse apparaît relativement peu connue. Cela s'explique à son sens par plusieurs raisons.

En premier lieu, il rappelle que le Conseil suisse de la presse est un organe de nature associative qui assure l'autorégulation volontaire des médias. Ses recommandations ne sont donc pas juridiquement contraignantes. De plus, ce texte, rédigé en allemand - à l'exception de son introduction également disponible en français et italien - date de près d'un quart de siècle et s'inscrivait dans le contexte – très – spécifique d'un délit d'initié qui avait alors fait grand bruit.

De plus, la thématique principale envisagée par cette Prise de position, soit la question des liens d'intérêts dans le journalisme économique, fait l'objet de la Directive 3.8 du Conseil suisse de la presse (« *Le journalisme économique et financier est plus particulièrement exposé à l'offre d'avantages divers et à l'obtention d'informations privilégiées. Les journalistes ne doivent pas utiliser ou faire utiliser par des tiers des informations qu'ils obtiennent avant qu'elles soient portées à la connaissance générale du public. Ils ne doivent pas écrire à propos de sociétés ou de titres dans lesquels eux-mêmes ou leur proche famille détiennent des participations telles qu'elles peuvent créer des conflits d'intérêt. Ils ne doivent pas accepter de participations à des conditions privilégiées en échange d'articles, sans même que ces articles soient complaisants ou suivis* »), tandis que la question plus large des influences indues et des conflits d'intérêts se trouve quant à elle traitée aux points 8 à 10 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste (« *8. N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion. 9. S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires. 10. N'accepter de directives journalistiques que des seuls*

*responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration »).*

De fait, la plupart des médias ont indiqué respecter *matériellement* cette Prise de position 2/92, sauf en ce qui concerne la tenue régulière d'une liste de liens d'intérêts des membres de la rédaction, ce qu'aucun des médias répondants n'a indiqué faire.

Néanmoins, la totalité des réponses obtenues indique qu'une application de la prise de position 2/92 du Conseil suisse de la presse en partie ou indirectement est faite aujourd'hui déjà et sera poursuivie dans le futur.

## **2) Existence de règles internes au média en matière d'appartenance des journalistes à des associations, partis politiques ou autres groupes d'intérêts**

Le mandataire constate que sur l'ensemble des médias répondants, un seul a indiqué s'en tenir aux « règles existantes », ce par quoi il faut sans doute entendre la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste et les Directives y attachées, émises par le Conseil suisse de la presse, alors que tous les autres ont mis en place leurs propres règles internes.

Parmi les médias réglementant spécifiquement la question des liens d'intérêts, il observe une assez forte hétérogénéité : si l'immense majorité des médias soumet à annonce, voire à autorisation, les activités de nature à compromettre l'indépendance et à créer des conflits d'intérêts, la densité normative de la réglementation diffère de manière substantielle entre les titres.

Ainsi, le mandataire analyse : « tandis que certains médias, essentiellement de taille modeste, sont empreints d'un certain *informalisme* et indiquent se reposer sur le bon sens, d'autres, souvent des structures plus importantes, fondent à l'inverse leur pratique en la matière sur des obligations internes spécifiques et détaillées. Ces obligations vont parfois très loin, prenant en compte non seulement les intérêts financiers mais aussi toute forme de télescopage possible entre les intérêts privés des journalistes, du fait d'activités annexes (conseil d'administrations, associations, partis politiques, etc.) ou de relations humaines (amitiés, inimitiés, cadeaux, etc.), et l'exercice du métier. »

Pour le mandataire, quel que soit le degré de formalisation de ces règles, l'objectif poursuivi apparaît toujours le même : éviter que le journaliste ne soit amené à traiter de sujets pour lesquels ses intérêts personnels peuvent être en contradiction avec ses missions professionnelles et l'accomplissement de ses devoirs.

S'agissant du terrain politique, le fait d'être au bénéfice d'un mandat politique (exécutif) ou d'exercer une activité politique – même non encartée – est systématiquement jugé incompatible avec la fonction de journaliste.

Toutefois, le fait de siéger au sein d'un organe législatif est parfois toléré, à condition, naturellement, que le journaliste ne couvre pas la commune ou le territoire concerné. Cela concerne au premier chef les listes non partisans (liste unique) sans que la figure d'une affiliation à un parti dans ce contexte ne soit totalement exclue pour autant, à tout le moins en théorie.

## **3) Existence de contrôle des engagements/interdictions**

Dans les réponses obtenues, aucun des médias n'indique avoir mis en place de contrôle formel des engagements et/ou interdictions en matière de liens de conflits d'intérêts.

Les raisons évoquées de manière récurrente sont l'obligation active des journalistes d'informer l'éditeur de toute situation problématique (devoir d'informer), la confiance mutuelle et l'auto-contrôle. Les petits médias soulignent également l'importante proximité entre les membres de la rédaction et les ressources limitées qui ne permettent pas d'opérer de contrôle au sens strict.

## **4) Appréciation des liens d'intérêts**

Les liens d'intérêts sont majoritairement vus comme tout à la fois pourvoyeurs de risques et d'éléments négatifs (conflits d'intérêts) et la marque d'un ancrage local ou régional démontrant précisément l'exercice d'un journalisme de qualité, proche du lectorat. En majorité, les médias estiment que la discussion dans des cas d'espèce doit être privilégiée à une réglementation stricte et abstraite.

Les médias relèvent qu'il revient à la rédaction en chef de maintenir une neutralité, bien que la personnalité des journalistes ne doive pas être complètement effacée. Les notions de neutralité et d'indépendance sont vues comme cruciales aux yeux du lectorat, de sorte que les journalistes doivent éviter de couvrir des sujets pour lesquels ils sont mus par des liens d'intérêts.

## **5) Prise de position du CFJM**

Dans son analyse, le CFJM reconnaît l'importance cruciale de la gestion des liens d'intérêts dans le domaine journalistique.

La Prise de position 2/92 du Conseil de la presse, bien que non considérée comme une directive contraignante, reste une référence historique dans le domaine de l'éthique journalistique. Publiée en 1992, cette Prise de position visait principalement à remédier à des situations d'abus de la part de journalistes spécialisés dans les secteurs économique et financier, qui avaient profité de leur accès à des informations privilégiées pour en tirer un avantage personnel.

Bien que la Prise de position 2/92 du Conseil suisse de la presse (CSP) de 1992 ne soit pas directement intégrée dans les formations du CFJM, les questions de déontologie et d'indépendance journalistique y sont abordées de manière approfondie.

Ainsi, dans le cadre de la formation dispensée par le CFJM, la question des liens d'intérêts est abordée sous l'angle de l'indépendance journalistique, telle qu'énoncée dans les points 9, 10 et 11 de la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste. Ces points interdisent notamment l'acceptation de tout avantage pouvant compromettre l'indépendance du journaliste, ainsi que la confusion entre les métiers de journaliste et de publicitaire. Les stagiaires sont formés à reconnaître et gérer ces conflits potentiels, à travers l'étude de cas pratiques relatifs, par exemple, à l'acceptation de cadeaux, à la détention d'actions par des journalistes financiers ou encore aux liens personnels avec des personnalités publiques.

Le CFJM souligne que l'ensemble des journalistes inscrits au Registre professionnel suisse, et titulaires d'une carte de presse, est tenu de respecter la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste. Cette Déclaration constitue le fondement de l'autorégulation de la profession, à laquelle adhèrent également la plupart des médias, qu'ils soient ou non membres officiels du Conseil suisse de la presse. De plus, les médias audiovisuels non affiliés au Conseil suisse de la presse, comme certaines radios privées, se conforment en tout état aux règles légales appliquées par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP).

Les journalistes en formation au CFJM reçoivent un enseignement approfondi sur les aspects légaux et éthiques de leur métier. Ce cursus inclut non seulement des cours théoriques, mais aussi des exercices pratiques, où les stagiaires doivent démontrer leur capacité à appliquer les principes déontologiques à des situations concrètes. Ces apprentissages sont validés par des examens, garantissant ainsi que les futurs journalistes disposent des compétences nécessaires pour naviguer dans un environnement médiatique complexe.

Le CFJM indique également que la gestion des liens d'intérêts au sein des médias relève souvent de la discrétion de chaque rédaction. Les grands groupes médiatiques disposent généralement de règlements internes détaillant les attentes en matière d'indépendance journalistique, adaptées à leur ligne éditoriale spécifique. Par exemple, la RTS, en tant que média de service public (NDR : régi par la loi fédérale sur la radio et la télévision), impose à ses journalistes une stricte neutralité, les empêchant d'appartenir à des partis politiques ou à des associations qui pourraient influencer leur travail.

Pour le CFJM, l'agence Keystone-ATS incarne une approche représentative de la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur. Son règlement interne met en exergue l'importance de la transparence et de la responsabilité individuelle des journalistes, qui sont tenus de signaler toute situation pouvant poser un problème éthique à leur hiérarchie.

Il est généralement admis au sein des rédactions que les journalistes ne doivent pas occuper de mandats électifs, afin d'éviter toute suspicion de partialité. Toutefois, chaque cas particulier doit faire l'objet d'une discussion au sein de la rédaction pour évaluer les risques éventuels. Une transparence maximale est requise de la part des journalistes, qui doivent se récuser dès lors qu'un lien personnel

ou idéologique pourrait affecter leur indépendance. L'exemple d'un journaliste ayant quitté son poste de correspondant lorsque sa compagne a été élue au Conseil des États illustre cette vigilance.

Après l'engagement formel des journalistes à respecter les règles de déontologie, le contrôle interne au sein des rédactions repose largement sur la confiance et l'auto déclaration. Les journalistes sont censés signaler de manière proactive tout lien d'intérêts potentiel. Toute tentative de dissimulation serait rapidement détectée par les collègues ou les responsables, ce qui pourrait conduire à une critique interne ou publique.

De l'avis du CFJM, dans un contexte médiatique marqué par une forte concurrence et une vigilance accrue du public, la transparence et l'éthique sont devenues des impératifs stratégiques pour préserver la crédibilité des médias. Les défis économiques actuels incitent par ailleurs les rédactions à orienter les groupes d'intérêts vers des contenus payants, dissociés du traitement journalistique de l'actualité.

Les liens d'intérêts représentent indubitablement une problématique potentielle dans l'exercice du métier de journaliste, car ils sont inhérents à la nature même de la profession. Les journalistes, constamment sollicités par diverses parties prenantes, doivent garder une distance critique et prioriser l'intérêt du public. Pour ce faire, ils se doivent d'être rigoureux, notamment en étant « durs avec leurs amis et doux avec leurs ennemis », et en croisant systématiquement les sources pour assurer un traitement équilibré des faits.

Le CFJM soutient que toute tentative d'intervention de l'Etat dans ce domaine pourrait être perçue comme une ingérence dans la liberté de la presse. La régulation par la déontologie et le cadre légal en place sont jugés suffisants pour garantir une pratique journalistique éthique et responsable.

Le CFJM conclut en affirmant que la question des liens d'intérêts est consubstantielle à l'exercice du journalisme, mais que le contrôle externe exercé par le public, ainsi que par les pairs au sein de la profession, constitue le meilleur rempart contre les dérives. L'équilibre délicat entre indépendance journalistique, pression des acteurs sociaux, et transparence vis-à-vis du public doit être préservé sans intervention directe des autorités publiques, pour garantir la liberté d'informer. La crédibilité des médias repose en dernier lieu sur la capacité des journalistes à exercer leur métier en toute intégrité, face à un public dont la vigilance ne cesse de croître.

## **6) Conclusions du mandataire**

Le mandataire conclut son étude par le fait que tous les médias consultés soulignent l'importance cruciale de l'indépendance des journalistes, essentielle pour maintenir la confiance du public, qui demeure le juge ultime. La prévention des situations où les liens d'intérêts pourraient se transformer en conflits d'intérêts est, pour eux, une priorité absolue.

Si la manière de traiter cette question varie, avec les « petits » médias mettant en avant le bon sens et la proximité, tandis que les grandes structures s'appuient sur des textes normatifs internes, l'engagement à préserver l'indépendance journalistique est unanimement reconnu. En revanche, aucun des médias interrogés ne tient, et encore moins ne diffuse, de liste des liens d'intérêts de ses journalistes, comme le préconisait la Prise de position 2/92. Cette pratique est perçue par certains médias comme contre-productive, car elle impliquerait de prouver une impartialité qui ne saurait se mesurer uniquement au travers d'affiliations formelles.

Le mandataire partage cette appréciation et considère qu'une telle liste, révélant par exemple que tel journaliste est membre d'une association ou que tel autre est encarté dans un parti politique, n'aurait ni portée propre ni pertinence et poserait en sus question sous l'angle de la liberté de la presse au sens large. En premier lieu, elle serait inutile, car les médias interdisent déjà à leurs journalistes de siéger dans des comités d'associations ou d'assumer des fonctions politiques exécutives, les exhortant au demeurant à ne pas traiter de sujets pour lesquels ils pourraient avoir un intérêt personnel. Il est difficile de concevoir que la tenue et la publication de cette liste puissent renforcer la crédibilité des journalistes.

De plus, cette liste s'avérerait également inutile du fait que l'encartage formel à un parti politique ou l'appartenance à une association ne déterminent pas, à eux seuls, l'éventuelle inclination idéologique d'un journaliste. Ainsi, le fait qu'un journaliste, anciennement encarté, ne le soit plus à la demande de

sa rédaction n'implique pas nécessairement un changement de perspective. Selon le mandataire, il est illusoire de penser que l'orientation potentielle d'un journaliste, perçue comme une forme de lien d'intérêts abstrait et idéologique, dépende uniquement de son appartenance formelle à une entité extérieure. Cette orientation découle en réalité et bien plutôt de l'ancrage profond du journaliste et de sa vision du monde. Comme l'ont à raison souligné certains médias au cours de cette étude, il revient à la rédaction en chef de s'assurer de l'indépendance des journalistes et du respect de la ligne éditoriale des titres, que celle-ci soit engagée ou neutre.

Bien que la Suisse soit un pays où la presse est moins politisée et polarisée qu'au-delà de nos frontières, certains titres sont toutefois marqués sur l'échiquier politique. Par exemple, Le Courrier et, plus encore, Gauchebdo sont perçus comme des journaux de gauche, tandis que la Weltwoche est souvent associée à une droite forte. Ces titres politisés sont perçus comme tels par leurs lecteurs, qui n'attendent pas nécessairement une impartialité absolue de la part des journalistes, souvent en majorité alignés avec l'orientation du média lui-même. Certes, comme l'a d'ailleurs relevé le CFJM, des exceptions existent ; on pense ainsi à la NZZ, historiquement assimilée à la droite libérale, qui a récemment plaidé pour une plus grande diversité dans le profil de ses journalistes.

D'autres médias, par choix ou par obligation légale, se présentent comme apolitiques. C'est notamment le cas de ceux des médias qui relèvent du régime de l'audiovisuel (régis par la loi fédérale sur la radio-télévision ; LRTV), et qui sont au bénéfice d'une concession. Pour rappel, l'art. 4 al. 2 LRTV prévoit que « *les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels* », tandis que l'art. 4 al. 4 LRTV prévoit que « *les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement, dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles, la diversité des événements et des opinions* ». Le contrôle du respect de ces prescriptions est exercé par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP), dont les décisions sont susceptibles d'un recours direct au Tribunal fédéral.

Les perceptions peuvent évidemment varier, et il peut arriver que des médias a priori non partisans soient perçus comme penchants d'un côté ou de l'autre de l'échiquier politique, en raison d'une émission ou de la personnalité d'un journaliste. Pour le mandataire, ces considérations, souvent très subjectives, font partie intégrante de la démocratie et ne reflètent pas nécessairement un dysfonctionnement. Comme aimait à le rappeler feu le Prof. Denis Barrelet, ancien président de l'AIEP, les journalistes ne sont pas des « *poupées de cire* ».

En tout état de cause, le mandataire estime que le cadre déontologique actuel, constitué de la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste ainsi que des directives y attachées, renforcé par les règlements internes des médias, est suffisant pour traiter la question des liens d'intérêts. Cela est d'autant plus vrai pour les médias soumis au régime légal exigeant de la LRTV, soit les radios et télévisions et notamment le diffuseur de service public. Bien entendu, ce cadre, comme tout autre d'ailleurs, ne permet pas d'exclure totalement la possibilité d'abus des liens d'intérêts. Il incombe donc aux médias de réprimer d'éventuelles dérives avec la plus grande sévérité pour préserver leur crédibilité. Cependant, il serait illusoire de croire qu'un cadre plus formel pourrait offrir de meilleures garanties en la matière.

#### **4. CONCLUSION DU CONSEIL D'ETAT**

Au terme de cette étude, qui dresse un panorama complet des pratiques et fournit une analyse poussée des liens d'intérêts dans les rédactions, le Conseil d'Etat partage les conclusions apportées par le mandataire.

Pour le Conseil d'Etat, il n'est pas de la compétence des acteurs politiques de s'immiscer dans l'indépendance des journalistes ou même des rédactions. Les journalistes sont des citoyens comme les autres et il leur appartient, comme à tout un chacun d'émettre des avis et des opinions. Ils peuvent d'autant plus le faire dans la mesure où ces prises de position sont clairement indiquées comme étant des éditoriaux, des analyses ou des commentaires. Le positionnement de la presse d'opinion ne prêtant pour sa part pas à confusion.

Au demeurant, il convient de rappeler que les organes dirigeants des différents journaux assument juridiquement une responsabilité éditoriale qui peut être soumise par tout un chacun au Conseil suisse de la presse ou même à l'examen des tribunaux.

En tout état de cause, les règles de formation et de déontologie, ainsi que les règles internes aux rédactions permettent de garantir que l'indépendance des journalistes soit respectée, toute ingérence de l'Etat dans la liberté de la presse n'étant pas souhaitable.

Dans le contexte difficile que vit la presse, dans un moment où sa crédibilité est en jeu, l'auto-régulation de la branche et *in fine* le regard et la critique du public constituent les éléments les plus à même de garantir la rigueur et l'éthique journalistique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2025.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*